

FIRST SESSION,
TWENTIETH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

PREMIERE SESSION,
VINGTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 2

PROJET DE LOI 2

MISSING PERSONS ACT

LOI SUR LES PERSONNES DISPARUES

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
February 21, 2024	February 23, 2024	February 26, 2024	June 6, 2024	Sheryl Yakeleya	June 6, 2024	June 7, 2024	June 13, 2024

Gerald W. Kisoun
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

BILL 2

PROJET DE LOI 2

MISSING PERSONS ACT

LOI SUR LES PERSONNES DISPARUES

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Interpretation

Définitions

Definitions

1. In this Act,

"court" means the Territorial Court of the Northwest Territories; (*cour*)

"emergency demand" means an emergency demand under section 9; (*demande urgente*)

"member" means a member of the RCMP within the meaning of subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* (Canada); (*membre*)

"missing person" means a missing person under section 2; (*personne disparue*)

"RCMP" means the Royal Canadian Mounted Police; (*GRC*)

"record" means a record or part of a record of information in any form or in any medium, whether in written, printed, photographic or electronic form or otherwise; (*document*)

"record access order" means an order referred to in section 7; (*ordonnance d'accès aux documents*)

"search order" means an order referred to in section 8. (*ordonnance de recherche*)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«cour» La Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest. (*court*)

«demande urgente» Demande présentée en vertu de l'article 9. (*emergency demand*)

«document» Document ou partie de document de renseignements se présentant sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, notamment sous forme écrite, imprimée, photographique ou électronique. (*record*)

«GRC» La Gendarmerie royale du Canada. (*RCMP*)

«membre» Membre de la GRC au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (Canada). (*member*)

«ordonnance d'accès aux documents» Ordonnance visée à l'article 7. (*record access order*)

«ordonnance de recherche» Ordonnance rendue en vertu de l'article 8. (*search order*)

«personne disparue» Personne disparue au sens de l'article 2. (*missing person*)

Définitions

Missing person

2. For the purposes of this Act, an individual is a missing person if

(a) the individual's whereabouts are unknown, despite reasonable efforts to locate the individual; and

(b) one of the following is established:

(i) the individual has not been in contact with people who would likely be in contact with the individual,

(ii) it is reasonable in the circumstances to fear for the individual's safety because of the circumstances surrounding the individual's absence.

2. Pour l'application de la présente loi, un particulier est une personne disparue si les conditions suivantes sont réunies :

a) malgré les efforts raisonnables déployés pour retrouver le particulier, il est introuvable;

b) selon le cas :

(i) le particulier n'a pas été en contact avec les personnes susceptibles d'être en contact avec lui,

(ii) il est raisonnable dans les circonstances de craindre pour sa sécurité en raison des circonstances entourant son absence.

Personne disparue

Government bound	3. This Act binds the Government of the Northwest Territories.	3. La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Gouvernement lié
Purpose	4. The purpose of this Act is to assist the RCMP in locating a missing person in the absence of a criminal investigation.	4. La présente loi a pour objet d'aider la GRC à retrouver une personne disparue en l'absence d'enquête criminelle.	Objet
Conflict or inconsistency	5. Where any provision of this Act is inconsistent with or in conflict with the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> or the <i>Health Information Act</i> , this Act applies notwithstanding the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> or the <i>Health Information Act</i> , as the case may be.	5. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> ou de la <i>Loi sur les renseignements sur la santé</i> , selon le cas.	Incompatibilité
Procedure		Procédure	
Making application	6. (1) A member may apply <i>ex parte</i> to the court for a record access order under section 7 or a search order under section 8 (a) in the form approved by the Minister; and (b) in accordance with any prescribed procedures.	6. (1) Un membre peut présenter à la cour une requête <i>ex parte</i> pour obtenir une ordonnance d'accès aux documents en vertu de l'article 7, ou une ordonnance de recherche en vertu de l'article 8 : a) au moyen de la formule approuvée par le ministre; b) conformément aux procédures prévues par règlement.	Requête
Manner of appearance	(2) In making an application under subsection (1), a member may (a) appear personally before a justice; or (b) use a means of written electronic communication.	(2) Lorsqu'il présente la requête visée au paragraphe (1), le membre peut : a) comparaître en personne devant un juge de paix; b) avoir recours à un moyen de communication électronique écrite.	Présentation de la demande
Justice to file application with clerk	(3) If an application is made by means of written electronic communication, the justice who receives the application shall, as soon as practicable after the application is received, have it filed with the clerk of the court.	(3) Si une requête est présentée par un moyen de communication électronique écrite, le juge de paix qui la reçoit la fait déposer auprès du greffier de la cour dès que possible.	Dépôt de la requête auprès du greffier
Statement deemed to have been given under oath	(4) If a member who uses a means of written electronic communication to make an application makes a statement in writing that the information contained in the application is true to the member's knowledge and belief, that information is deemed to have been given under oath for the purposes of this Act.	(4) Si le membre qui a recours à un moyen de communication électronique écrite fait une déclaration par écrit selon laquelle il croit vrais, à sa connaissance, les renseignements contenus dans la requête, ces renseignements sont réputés avoir été donnés sous serment pour l'application de la présente loi.	Déclaration réputée avoir été faite sous serment
Service	(5) Where a justice issues to a member a record access order under section 7 or a search order under section 8, the member shall serve a copy of the order on all persons who are required to comply with the order.	(5) Si le juge de paix lui rend l'ordonnance d'accès aux documents en vertu de l'article 7, ou l'ordonnance de recherche en vertu de l'article 8, le membre en signifie une copie à toutes les personnes qui ont l'obligation de s'y conformer.	Signification

Record Access Order

Ordonnance d'accès aux documents

Justice may order

7. (1) On application by a member, a justice may issue a record access order requiring a person to produce copies of records to the RCMP if the justice is satisfied, on the basis of information provided by the member under oath, that there are reasonable grounds to believe that

- (a) the records are in the custody or under the control of the person; and
- (b) the records will assist in locating a missing person.

7. (1) Sur requête d'un membre, un juge de paix peut rendre une ordonnance d'accès aux documents exigeant qu'une personne présente à la GRC des copies des documents s'il est convaincu, d'après les renseignements fournis par le membre sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les documents :

- a) d'une part, sont sous la garde ou le contrôle de la personne;
- b) d'autre part, aideront à trouver une personne disparue.

Ordonnance visant la communication de documents

Types of records order may specify

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a record access order may specify the following types of records:

- (a) records containing contact or identification information;
- (b) telephone or other electronic communication records, including
 - (i) records related to signals from a wireless device that may indicate the location of the wireless device,
 - (ii) cellular telephone records,
 - (iii) inbound and outbound text messaging records, and
 - (iv) internet browsing history records;
- (c) global positioning system tracking records;
- (d) video records, including closed-circuit television footage;
- (e) records of employment information;
- (f) records of personal health information within the meaning of the *Health Information Act*;
- (g) records relating to services under the *Child and Family Services Act*, including adoption and child protection services;
- (h) records from a school, university or other educational institution containing attendance information;
- (i) records containing travel and accommodation information;
- (j) records containing financial information;
- (k) any other records specified in the order that the justice considers appropriate.

(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), l'ordonnance d'accès aux documents peut préciser les types de documents suivants :

- a) les documents contenant des coordonnées ou d'autres renseignements identificatoires;
- b) les documents de communication téléphonique ou électronique, y compris :
 - (i) ceux ayant trait aux signaux provenant d'un appareil sans fil et pouvant indiquer l'endroit où se trouve cet appareil,
 - (ii) ceux ayant trait à un téléphone cellulaire,
 - (iii) ceux ayant trait à une messagerie texte entrante et sortante,
 - (iv) ceux ayant trait à un historique de navigation Internet;
- c) les documents de repérage du système mondial de positionnement;
- d) les vidéos, y compris les images de télévision en circuit fermé;
- e) les documents contenant des renseignements liés à l'emploi;
- f) les documents contenant des renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi sur les renseignements sur la santé*;
- g) les documents liés à des services rendus en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, y compris des services d'adoption et de protection de l'enfance;
- h) les documents contenant des renseignements sur la présence provenant d'une école, d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement;
- i) les documents contenant des renseignements sur les déplacements et l'hébergement;
- j) les documents contenant des renseignements financiers;

Types de documents

k) tout autre document précisé dans l'ordonnance que le juge de paix estime indiqué.

Public interest must outweigh privacy interest

(3) A justice shall not issue a record access order unless the justice is of the opinion that the public interest in locating a missing person outweighs the privacy interest of any person whose information may be contained in a record specified in the record access order.

(3) Le juge de paix ne doit rendre une ordonnance d'accès aux documents que si, selon lui, l'intérêt public à retrouver la personne disparue l'emporte sur la protection de la vie privée de toute personne dont les renseignements pourraient être contenus dans un document précisé dans l'ordonnance.

Intérêt public à considérer

Terms of order

(4) Subject to subsection (5), a justice may impose any terms on a record access order that the justice considers appropriate, including terms that specify the time frame or manner in which the copies are to be produced.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le juge de paix peut assortir l'ordonnance d'accès aux documents des conditions qu'il estime opportunes, y compris des conditions qui précisent la manière dont les copies doivent être communiquées ou le délai dans lequel elles doivent l'être.

Conditions de l'ordonnance

Person may not want to be located

(5) When imposing terms on a record access order, a justice shall consider any information that suggests that a missing person may not want to be located, including information that suggests that the missing person has left or is attempting to leave a violent or abusive situation.

(5) Avant d'assortir l'ordonnance d'accès aux documents de conditions, le juge de paix tient compte de tout renseignement suggérant que la personne disparue pourrait ne pas vouloir être retrouvée, notamment tout renseignement suggérant qu'elle a quitté ou tente de quitter une situation de violence ou de mauvais traitements.

Personne ne voulant être trouvée

Provision of information orally

(6) Where a member who has been granted a record access order consents to it, the information contained in a record specified in the record access order may be provided orally, and disclosure in this manner is deemed to satisfy the requirement to produce a copy of the record.

(6) Si le membre qui a obtenu l'ordonnance d'accès aux documents y consent, les renseignements contenus dans le document précisé dans l'ordonnance peuvent être fournis oralement, et la divulgation faite de cette manière est réputée satisfaire à l'exigence de communication de copie du dossier.

Renseignements fournis oralement

Emergency demand does not preclude order

(7) The fact that a member has made an emergency demand under section 9 does not preclude the member, or another member, from making an application for a record access order requiring the same person to produce copies of the same records.

(7) Le fait qu'un membre ait fait une demande urgente en vertu de l'article 9 n'empêche pas ce membre, ou un autre membre, de présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance d'accès aux documents exigeant que la même personne communique des copies des mêmes documents.

Demande urgente de dossiers

Search Order

Ordonnance de recherche

Justice may issue search order

8. (1) On application by a member, a justice may issue a search order authorizing members to enter a specified premises, including a building, receptacle, place or dwelling place, if the justice is satisfied, on the basis of information provided by the member under oath, that there are reasonable grounds to believe that

- (a) a missing person may be located at the premises; and
- (b) authorizing members to enter the premises is necessary to ensure the safety of the missing person.

8. (1) Sur requête d'un membre, un juge de paix peut rendre une ordonnance de recherche autorisant les membres à pénétrer dans un lieu précisé, notamment, un bâtiment, un réceptacle, un logement ou tout endroit, s'il est convaincu, d'après les renseignements fournis par le membre sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, qu'une personne disparue pourrait se trouver dans le lieu;
- b) d'autre part, qu'il est nécessaire d'autoriser les membres à pénétrer dans le lieu pour assurer la sécurité de la personne disparue.

Ordonnance de recherche rendue par un juge de paix

Public interest must outweigh privacy interest	(2) A justice shall not issue a search order unless the justice is of the opinion that the public interest in locating a missing person outweighs the privacy interest of any person that may be engaged by members entering onto the premises specified in the search order.	(2) Le juge de paix ne doit rendre une ordonnance de recherche que si, selon lui, l'intérêt public à retrouver la personne disparue l'emporte sur la protection de la vie privée de toute personne qui est susceptible d'être affectée par les membres pénétrant dans le lieu précisé dans l'ordonnance.	Intérêt public à considérer
Terms of order	(3) Subject to subsections (4), (5) and (6), a justice may impose any terms on a search order that the justice considers appropriate.	(3) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), le juge de paix peut assortir l'ordonnance de recherche des conditions qu'il estime opportunes.	Conditions de l'ordonnance
Person may not want to be located	(4) When imposing terms on a search order, a justice shall consider any information that suggests that a missing person may not want to be located, including information that suggests that the missing person has left or is attempting to leave a violent or abusive situation.	(4) Avant de décider s'il y a lieu de rendre l'ordonnance de recherche, le juge de paix tient compte de tout renseignement suggérant que la personne disparue pourrait ne pas vouloir être retrouvée, notamment tout renseignement suggérant qu'elle a quitté ou tente de quitter une situation de violence ou de mauvais traitements.	Personne ne voulant être trouvée
Timing of entry	(5) A member may only enter a premises under a search order between 6 a.m. and 9 p.m.	(5) Le membre ne doit pénétrer dans un lieu, conformément à une ordonnance de recherche, qu'entre 6 h et 21 h.	Heure d'entrée
Circumstances necessitating untimely entry	(6) Notwithstanding subsection (5), a justice may authorize a member to enter a premises before 6 a.m. or after 9 p.m. if the justice is satisfied, on the basis of information provided by a member under oath, that it is necessary to enter onto the premises at such time in order to ensure the safety of the missing person.	(6) Malgré le paragraphe (5), le juge de paix n'autorise l'entrée avant 6 h ou après 21 h que s'il est convaincu, d'après les renseignements fournis par le membre sous serment, qu'il est nécessaire de pénétrer dans le lieu à ce moment précis pour assurer la sécurité de la personne disparue.	Circonstances nécessitant une heure d'entrée hors des heures normales
Use of force	(7) A member may use as much force as is reasonably necessary to execute a search order issued under this section.	(7) Le membre peut seulement avoir recours à la force raisonnablement nécessaire pour exécuter l'ordonnance de recherche rendue en vertu du présent article.	Utilisation de la force

Emergency Demand

Demande urgente

Member may make emergency demand	<p>9. (1) Subject to subsection (2) and any regulations, a member may make an emergency demand in writing to a person, requiring the person to produce copies of records to the RCMP in accordance with subsection (4), if the member is satisfied that there are reasonable grounds to believe that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the records are in the custody or under the control of the person; (b) the records will assist in locating a missing person; and (c) in the time required to obtain an order under section 7, <ul style="list-style-type: none"> (i) a missing person may be seriously harmed, or (ii) the records may be destroyed. 	<p>9. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de tout règlement, un membre peut, par écrit, faire une demande urgente à une personne pour qu'elle communique des copies de documents à la GRC conformément au paragraphe (4), s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la personne a la garde ou le contrôle des documents; b) les documents aideront à retrouver la personne disparue; c) durant le délai nécessaire à l'obtention d'une ordonnance prévue à l'article 7, il existe un risque : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit que la personne disparue subisse un préjudice grave, (ii) soit que les documents soient détruits. 	Demande urgente de documents
----------------------------------	---	--	------------------------------

Records
emergency
demand may
specify

(2) An emergency demand may specify the following types of records:

- (a) records containing contact or identification information;
- (b) telephone or other electronic communication records, including
 - (i) records related to signals from a wireless device that may indicate the location of the wireless device,
 - (ii) cellular telephone records,
 - (iii) inbound and outbound text messaging records, and
 - (iv) internet browsing history records;
- (c) global positioning system tracking records;
- (d) video records, including closed-circuit television footage;
- (e) records of employment information, to the extent that the records may indicate
 - (i) when the missing person was last seen or heard from, and
 - (ii) when, where or how the missing person is or was paid;
- (f) records of personal health information within the meaning of the *Health Information Act*, to the extent that the records may indicate that the missing person was recently admitted to a hospital and, if applicable,
 - (i) which hospital the missing person was admitted to,
 - (ii) the date and time of admission, and
 - (iii) the reason for admission;
- (g) records from a school, university or other educational institution containing attendance information;
- (h) records containing travel and accommodation information;
- (i) records containing financial information, to the extent that the records may indicate that
 - (i) a credit card of the missing person was recently used and, if applicable, when, where and for what purpose the credit card was used, or
 - (ii) a bank account of the missing person was recently used and, if applicable, when, where and for what purpose the bank account was used.

(2) Les documents suivants peuvent être visés par une demande urgente :

Documents
visés par les
demandes
urgentes

- a) les documents contenant des renseignements concernant les coordonnées ou l'identité de la personne;
- b) les documents concernant les communications téléphoniques et d'autres communications électroniques, y compris :
 - (i) ceux ayant trait aux signaux provenant d'un appareil sans fil et pouvant indiquer l'endroit où se trouve cet appareil,
 - (ii) ceux ayant trait à un téléphone cellulaire,
 - (iii) ceux ayant trait à une messagerie texte entrante et sortante,
 - (iv) ceux ayant trait à un historique de navigation Internet;
- c) les documents concernant un système de localisation GPS;
- d) les documents vidéo, y compris les images de télévision en circuit fermé;
- e) les documents contenant des renseignements en matière d'emploi dans la mesure où ils pourraient indiquer :
 - (i) le moment où la personne disparue a été vue ou a donné de ses nouvelles pour la dernière fois,
 - (ii) les modalités, notamment de temps et de lieu, des paiements qui lui sont faits ou qui lui ont été faits;
- f) les documents contenant des renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi sur les renseignements sur la santé*, dans la mesure où ils pourraient indiquer si la personne disparue a été récemment admise dans un hôpital et, dans l'affirmative :
 - (i) le nom de l'hôpital en cause,
 - (ii) la date et l'heure de l'admission,
 - (iii) la raison de l'admission;
- g) les documents d'une école, d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement contenant des renseignements sur la fréquentation de l'établissement;
- h) les documents contenant des renseignements sur les déplacements et l'hébergement;
- i) les documents contenant des renseignements financiers, dans la mesure où ils pourraient indiquer :

- (i) si une carte de crédit de la personne disparue a récemment été utilisée et dans l'affirmative, le moment où elle l'a été, l'endroit de son utilisation et la fin visée,
- (ii) si quelqu'un a récemment eu accès à un compte bancaire et dans l'affirmative, le moment où l'accès au compte a eu lieu, l'endroit à partir duquel il a été obtenu et la fin visée.

Public interest must outweigh privacy interest

(3) A member shall not make an emergency demand under subsection (1) unless the member reasonably believes that the public interest in locating a missing person outweighs the privacy interest of any person whose information may be contained in a record specified in the demand.

(3) Un membre ne doit faire de demande urgente que s'il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public à retrouver la personne disparue l'emporte sur la protection de la vie privée de toute personne dont les renseignements pourraient être contenus dans un document précisé dans la demande.

Intérêt public à considérer

Production of records on receipt of emergency demand

(4) A person who receives an emergency demand shall, as soon as practicable, produce copies of the records specified in the emergency demand that are in the person's custody or under the person's control to the member.

(4) La personne qui reçoit une demande urgente communique au membre, dès que possible, des copies des documents précisés dans la demande urgente dont la personne a la garde ou le contrôle.

Communication de documents

Provision of information orally

(5) Where a member who has made an emergency demand consents to it, the information contained in a record specified in the emergency demand may be provided orally, and disclosure in this manner is deemed to satisfy the requirement to produce a copy of the record.

(5) Si le membre qui a fait la demande urgente y consent, les renseignements contenus dans le document précisé dans la demande urgente peuvent être fournis oralement, et la divulgation faite de cette manière est réputée satisfaire à l'exigence de communication de copie du document.

Renseignements fournis oralement

Written description

10. If a person who has received an emergency demand is unable to locate a record specified in the emergency demand, the person shall, as soon as practicable, provide a written description of their efforts to locate the specified record to the member.

10. Si la personne qui reçoit la demande urgente n'est pas en mesure de trouver le document précisé dans la demande urgente, elle donne au membre, dès que possible, une description des efforts qu'elle a déployés pour trouver le document.

Description écrite

Provision of notice to affected person

11. A member who makes an emergency demand, or another member, shall provide notice, in accordance with the regulations, to a person whose information has been produced under an emergency demand.

11. Le membre qui fait une demande urgente, ou tout autre membre, donne avis, conformément aux règlements, à la personne dont les renseignements ont été communiqués dans le cadre de la demande urgente.

Avis à la personne visée

Use of Information

Utilisation des renseignements

Use of information or records

12. (1) The RCMP may only use information or records collected under this Act

- (a) for the purposes of investigating the whereabouts of a missing person;
- (b) for the purposes of complying with a law of the Northwest Territories or Canada or with a treaty, written agreement or arrangement made under a law of the Northwest Territories or Canada;
- (c) for the purposes of complying with a

12. (1) La GRC utilise seulement les renseignements ou les documents obtenus en vertu de la présente loi, selon le cas :

- a) pour enquêter en vue de retrouver la personne disparue;
- b) pour respecter une loi des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada, ou un traité, un accord ou un arrangement écrit qui découle d'une loi des Territoires du Nord-Ouest;

Utilisation de l'information ou des documents

subpoena, warrant or order issued or made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information;

- (d) to assist another law enforcement agency in Canada or a law enforcement agency in another country under an arrangement, agreement, treaty or legislative authority in an investigation into the whereabouts of a missing person;
- (e) if the person to whom the information or records relate consents, in a manner consistent with that person's consent;
- (f) in the circumstances under which the information may be disclosed under section 13; or
- (g) for the purposes of preparing an annual report under section 14.

- c) pour se conformer à un subpoena, un mandat ou une ordonnance rendue ou délivré par une cour, une personne ou un organisme habilité à ordonner la production de renseignements;
- d) pour aider un autre organisme chargé de l'application de la loi au Canada ou un organisme chargé de l'application de la loi dans un pays étranger en vertu d'un arrangement, d'un accord, d'un traité ou d'une disposition législative à enquêter sur les allées et venues de la personne disparue;
- e) si la personne à laquelle sont liés les renseignements ou les documents y consent, de la manière à laquelle elle consent;
- f) dans les circonstances en vertu desquelles les renseignements peuvent être divulgués en vertu de l'article 13;
- g) pour l'élaboration d'un rapport annuel en application de l'article 14.

Missing person investigation becomes criminal investigation

(2) If the investigation into the whereabouts of a missing person becomes a criminal investigation, this section does not prevent information and records obtained by the RCMP under this Act from being used in the criminal investigation.

(2) Si une enquête pour retrouver une personne disparue devient une enquête criminelle, le présent article n'empêche pas les renseignements et les documents obtenus par la GRC en vertu de la présente loi d'être utilisés dans l'enquête criminelle.

Enquête criminelle subséquente

Public Disclosure

Divulguation de renseignements au public

Interpretation

13. (1) In this section, "missing person" includes an individual that was, but is no longer, a missing person.

13. (1) Dans le présent article, «personne disparue» comprend un particulier qui était une personne disparue, mais ne l'est plus.

Interprétation

When public disclosure of information may occur

(2) Before a missing person is located, the RCMP may only disclose information collected under this Act to the public if

- (a) there are reasonable grounds to believe that the disclosure will assist in locating the missing person; or
- (b) the disclosure is for a prescribed purpose.

(2) Avant qu'une personne disparue ne soit retrouvée, la GRC peut divulguer au public les renseignements recueillis en vertu de la présente loi que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation aidera à retrouver la personne disparue;
- b) la divulgation vise une fin prévue par règlement.

Divulguation de renseignements au public

Information that may be disclosed

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the following information may be disclosed under that subsection:

- (a) the name of the missing person or another person;
- (b) the age and physical description of the missing person or another person;
- (c) a photo or other visual representation of the missing person or another person;
- (d) the fact that the missing person has a

(3) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (2), les renseignements suivants peuvent être divulgués en vertu de ce paragraphe :

- a) le nom de la personne disparue ou d'une autre personne;
- b) l'âge et la description physique de la personne disparue ou d'une autre personne;
- c) une photo ou une autre représentation visuelle de la personne disparue ou d'une

Renseignements pouvant être divulgués

- medical condition that poses a threat to the missing person's health and whether the condition requires medication or medical attention, provided that the medical condition itself is not disclosed;
- (e) information identifying a specific vehicle;
- (f) the circumstances that may have led to the missing person's absence;
- (g) the times and places at which the missing person may have been seen or places the missing person is known to frequent.

- autre personne;
- d) le fait que la personne disparue souffre d'un problème de santé qui constitue un danger pour sa santé et la question de savoir si son état nécessite la prise de médicaments ou des soins médicaux, pourvu que le problème de santé lui-même ne soit pas divulgué;
- e) des renseignements identifiant un véhicule précis;
- f) les circonstances qui ont pu mener à la disparition de la personne;
- g) les dates, heures et lieux où la personne disparue a pu être vue ou les lieux qu'elle a l'habitude de fréquenter.

Disclosure permitted when missing person located

- (4) Subject to subsection (5), if a missing person is located, the RCMP may disclose to the public only that
- (a) the investigation is no longer a missing person case;
 - (b) the missing person has been located; and
 - (c) if the RCMP learns that the missing person is deceased, the fact that the missing person is deceased.

- (4) Sous réserve du paragraphe (5), si la personne disparue est retrouvée, la GRC ne peut divulguer au public que les renseignements suivants :
- a) l'enquête ne porte plus sur une disparition;
 - b) la personne disparue a été retrouvée;
 - c) si la GRC apprend que la personne disparue est décédée, le fait qu'elle est décédée.

Divulgence de renseignements concernant une personne retrouvée

Consent required when disclosure to facilitate contact

(5) If a missing person who is located consents, the RCMP may disclose any information about the missing person collected under this Act, to facilitate contact between the missing person and the spouse or a relative, friend or acquaintance of the missing person.

(5) Si la personne disparue retrouvée y consent, la GRC peut divulguer tout renseignement la concernant recueilli en vertu de la présente loi, pour faciliter la communication entre elle et son conjoint, ou avec l'un de ses proches parents ou amis, ou l'une de ses connaissances.

Restriction en matière de divulgation

Disclosure where missing person is a minor

(6) Subject to any regulations, if a missing person who is located is a minor, the RCMP may, without the consent of the minor, disclose any information about the minor collected under this Act, including their location, if the RCMP reasonably believes that the disclosure will protect the safety of the minor.

(6) Sous réserve des règlements, si la personne disparue retrouvée est un mineur, la GRC peut, sans son consentement, divulguer tout renseignement le concernant recueilli en vertu de la présente loi, y compris son emplacement, si la GRC a des motifs raisonnables de croire que la divulgation s'avère nécessaire pour assurer la sécurité du mineur.

Restriction en matière de divulgation de renseignements concernant un mineur

Missing person investigation becomes criminal investigation

(7) If an investigation into the whereabouts of a missing person becomes a criminal investigation, this section does not prevent information and records obtained by the RCMP under this Act from being used in the criminal investigation.

(7) Si une enquête pour retrouver une personne disparue devient une enquête criminelle, le présent article n'empêche pas la divulgation des renseignements et des documents obtenus par la GRC en vertu de la présente loi aux fins de l'enquête criminelle.

Enquête criminelle subséquente

No limitation

(8) For greater certainty, nothing in this section limits the circumstances in which the RCMP may disclose a missing person's personal information if the disclosure is otherwise permitted or required by law.

(8) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre les circonstances dans lesquelles la GRC peut divulguer des renseignements personnels concernant une personne disparue si la divulgation est par ailleurs autorisée ou exigée par la loi.

Aucune restriction

Annual Report and Review

Rapport annuel et examen

Definition: "identifying information"	14. (1) In this section, "identifying information" means any information that makes it possible to identify an individual.	14. (1) Pour l'application du présent article, «renseignement identificatoire» s'entend de tout renseignement permettant d'identifier un particulier.	Définition : «renseignement ment identificatoire»
Annual report	(2) On or before the prescribed date in each year, the RCMP shall prepare an annual report under this section for the previous year and provide that report to the Minister.	(2) Au plus tard à la date prévue par règlement chaque année, la GRC rédige un rapport annuel, en application du présent article, pour l'année antérieure et le remet au ministre.	Rapport annuel
Making report available to public	(3) After receiving the annual report referred to in subsection (1), the Minister shall make the annual report available to the public in the prescribed manner.	(3) Après avoir reçu le rapport annuel, le ministre le met à la disposition du public de la manière prévue par règlement.	Rapport disponible au public
Contents of annual report	(4) The annual report shall contain (a) the total number of emergency demands made and the number of missing persons investigations those emergency demands related to; (b) a description of the types of records specified in the emergency demands made; and (c) any other prescribed information.	(4) Le rapport annuel contient ce qui suit : a) le nombre total de demandes urgentes faites et le nombre d'enquêtes sur des personnes disparues auxquelles elles se rapportent; b) une description des types de documents précisés dans les demandes urgentes faites; c) tout autre renseignement réglementaire.	Contenu du rapport annuel
Report must not include identifying information	(5) An annual report prepared under this section must not include identifying information.	(5) Aucun renseignement identificatoire n'est inscrit dans le rapport annuel rédigé en vertu du présent article.	Aucun renseignement identificatoire

General

Application générale

No liability	15. No action or proceeding may be brought against a member, the RCMP or any other person in respect of anything done or omitted to be done in good faith under this Act.	15. Tout membre, la GRC ou toute autre personne bénéficie de l'immunité pour toute chose — acte ou omission — qu'accomplit de bonne foi cette personne sous le régime de la présente loi.	Immunité
No restriction on authority	16. This Act does not restrict any authority that the RCMP would otherwise have to collect any information or records.	16. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir que la GRC aurait normalement en matière de collecte de renseignements ou de documents.	Aucune restriction du pouvoir
No access to privileged information	17. Nothing in this Act compels a person to disclose information that is subject to any type of privilege available at law, including solicitor-client privilege.	17. La présente loi n'a pas pour effet de contraindre quiconque à communiquer des renseignements assujettis à tout type de privilège juridique, notamment celui du secret professionnel qui lie un avocat à son client.	Aucun accès à des rensei- gnements priviliés
No limitation	18. Nothing in this Act shall be interpreted as limiting a person's ability to disclose information to a member in order to assist the member in locating a missing person in the absence of a record access order or emergency demand if the person is not otherwise prohibited by law from disclosing the information.	18. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre la capacité d'une personne à divulguer des renseignements à un membre pour l'aider à retrouver une personne disparue en l'absence d'ordonnance d'accès aux documents ou de demande urgente si la loi ne lui interdit pas de le faire par ailleurs.	Aucune restriction

Offences and Penalties

Infractions et peines

Failure to comply	19. (1) No person shall, without reasonable excuse, fail to comply with a record access order issued under section 7, or an emergency demand made under section 9.	19. (1) Nul ne peut, sans excuse raisonnable, omettre de se conformer à une ordonnance d'accès aux documents rendue en vertu de l'article 7, ou à une demande urgente faite en vertu de l'article 9.	Défaut de se conformer
Obstruction	(2) No person shall obstruct a member who is executing a search order under section 8.	(2) Nul ne peut entraver à l'action d'un membre qui exécute une ordonnance de recherche en vertu de l'article 8.	Entrave
Offences	(3) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable, (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$10,000; and (b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000.	(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : a) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 10 000 \$; b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 \$.	Infractions
Offence continues	(4) If an offence under subsection (1) continues for more than one day, separate fines, each not exceeding the maximum fine for that offence, may be imposed for each day the offence continues.	(4) Si une infraction au titre du paragraphe (1) continue pendant plus d'un jour, une amende distincte est imposée, chacune ne dépassant pas le montant maximal prévu pour cette infraction, pour chaque jour au cours duquel l'infraction se poursuit.	Infraction continue
Unlawful use or disclosure of information	(5) Subject to section 15, a person who uses information or records collected under this Act other than in accordance with section 12 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$10,000.	(5) Sous réserve de l'article 15, quiconque utilise des renseignements ou des documents recueillis en vertu de la présente loi, autre que conformément à l'article 12, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$.	Utilisation ou divulgation illégale des renseignements

Regulations

Règlements

Regulations	20. The Minister may make regulations (a) respecting the procedure for applying for record access orders and search orders; (b) respecting emergency demands under section 9, including the manner of providing notice of an emergency demand; (c) respecting the provision of notice to persons whose information has been produced under an emergency demand under section 11; (d) respecting disclosure of information under section 13, including (i) the purposes for which information may be disclosed to the public under subsection 13(2), and (ii) respecting disclosure of information relating to a minor under subsection 13(6); (e) respecting annual reports under section 14, including	20. Le ministre peut, par règlement : a) régir la procédure de demande d'ordonnance d'accès aux documents et d'ordonnance de recherche; b) régir les demandes urgentes en vertu de l'article 9, y compris les modalités applicables à la signification d'un avis de demande urgente; c) régir la remise d'avis aux personnes dont les renseignements ont été communiqués conformément à la demande urgente en application de l'article 11; d) régir la divulgation de renseignements en application de l'article 13, y compris : (i) les fins visées de la divulgation de renseignements au public en application du paragraphe 13(2), (ii) la divulgation de renseignements concernant un mineur en application du paragraphe 13(6); e) régir les rapports annuels en application	Règlements
-------------	---	--	------------

- (i) prescribing the date by which the annual report must be provided to the Minister under subsection 14(2),
- (ii) the manner of release of an annual report to the public under subsection 14(3), and
- (iii) prescribing the required content of annual reports; and
- (f) respecting any other matter that the Minister considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.

COMMENCEMENT

Coming into force

21. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

- de l'article 14, y compris :
- (i) fixer la date à laquelle le rapport annuel doit être remis au ministre en application du paragraphe 14(2),
 - (ii) régir la manière de mettre le rapport annuel à la disposition du public en vertu du paragraphe 14(3),
 - (iii) prévoir le contenu exigé des rapports annuels;
- f) prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire à l'application de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur